

ARRÊTÉ N° CIR/2026/096

**Routes barrées Carrefour de la VC N°4 de Buffetelle aux
Mottes et VC N°202 de la Routière**

LE MAIRE DE SAINT-JEAN-D'HERMINE

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par la Société Eiffage Région Bretagne Pays de la Loire, 85210 SAINT-JEAN-D'HERMINE, en date du mardi 7 juillet 2026 ;

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement liaison douce et voirie, il y a lieu d'interdire la circulation, commune de Saint-Jean-d'Hermine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Entre le mardi 25 août et le vendredi 18 septembre 2026 (2 jours d'intervention sur la période), la circulation, Voie Communale N°4 de Buffetelle aux Mottes et Voie Communale N°202 de la Routière, sera interdite à tous véhicules, 2 roues et piétons sauf pour les engins de chantier.

Ces restrictions ne devront pas entraver la circulation des véhicules des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires et de la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée par les voies adjacentes (voir plan), à savoir :

- Voie Communale N° 204 de Rochard,
- Une partie de la VC N°4 de Buffetelle aux Mottes.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et retirée par l'entreprise EIFFAGE Route chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation et cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Jean-d'Hermine.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-d'Hermine,
Le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie,
L'entreprise en charge des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.



Fait à Saint-Jean-d'Hermine, le jeudi 9 juillet 2026

Philippe BARRÉ

Maire de Saint-Jean-d'Hermine

Conseiller Régional

Vice-Président de SUD VENDEE LITTORAL

